



**Arrêté n°2022-DCL/BENV/1385
portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS BRIOCHES FONTENEAU,
pour les installations qu'elle exploite rue Léonard de Vinci à l'Herbergement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ-1-39 du 18 janvier 2021 portant enregistrement d'une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales exploitée par la SAS Brioches Fonteneau sur la commune de l'Herbergement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJ-1-684 du 17 décembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Brioches Fonteneau pour l'exploitation de son installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sur la commune de l'Herbergement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2022 suite à la visite du 11 octobre 2022 ;

VU le courrier du 17 novembre 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les parois au niveau de la zone « étuve » et de la zone « cuisson » sont de classe Bs1d0, ce qui constitue un écart à l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Les installations électriques du site ne sont pas entretenues et maintenues en bon état, ce qui constitue un écart à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- L'obturateur en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction de 660 m³ situé au nord n'est pas accessible et , par conséquent, la capacité totale en confinement des eaux d'extinction du site est insuffisante, ce qui constitue un écart à l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités conduisent à réduire notablement le niveau de sécurité du site par rapport au niveau de sécurité exigé par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAS Brioches Fonteneau de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Installations électriques

La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état [...].*

Article 2. Mise en demeure – Dispositions constructives

La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 : [...] *Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

[...]

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)

[...]

Article 3. Mise en demeure – Confinement des eaux d'extinction

La société SAS Brioches Fonteneau, exploitant une installation de production de brioches par la transformation de matières premières animales et végétales sise rue Léonard de Vinci sur la commune de l'Herbergement, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation [...].* »

Article 4. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Pour cela, l'exploitant transmet un rapport de levée de réserves Q18 ou un nouveau document Q18 concluant au fait que les installations électriques ne peuvent pas entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, ou tout autre document équivalent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2. Pour cela, l'exploitant transmet :

- Le bon de commande de remplacement des panneaux Bs1d0 par des panneaux A2s1d0 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Sous douze mois, les justificatifs de la bonne réalisation des travaux (dossier des ouvrages exécutés, attestation, ... etc.).

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de l'Herbergement et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 6.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Brioches Fonteneau, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,

Par délégation.

Le sous préfet des Sables d'Olonne

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2022-DCL/BENV/1385 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS BRIOCHES FONTENEAU, pour les installations qu'elle exploite rue Léonard de Vinci à l'Herbergement

